

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT D'AUTORITES CONCEDANTES



Pour la passation et l'exécution du Contrat de Concession de l'UVE de Vedène

Articles L.3112-1 et suivants du code de la commande publique

PREAMBULE

1. Le SIDOMRA (Syndicat Mixte pour la valorisation des déchets du Pays d'Avignon) traite aujourd'hui les déchets de 17 communes, regroupées en 3 intercommunalités (CA du Grand Avignon, CA Les Sorgues du Comtat et CC du Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse) qui représentent environ 221 430 habitants.

Le SIDOMRA est propriétaire de l'unité de valorisation énergétique des déchets de Vedène (ci-après **l'UVE** »), exploitée par la société Suez dans le cadre d'un contrat de délégation de service public arrivant à échéance le 8 septembre 2027.

Les tonnages du SIDOMRA représentent aujourd'hui environ un tiers de la capacité de l'UVE, qui est à ce jour d'environ 210 000 tonnes annuelles ; la capacité résiduelle étant constituée majoritairement des ordures ménagères tierces issues des territoires proches, pour lesquelles le coût de traitement est négocié par les collectivités non adhérentes au SIDOMRA, directement auprès de l'opérateur délégataire du contrat UVE.

2. Cette usine occupe une position centrale et stratégique pour le traitement des déchets non seulement des collectivités membres du SIDOMRA mais également de nombreuses collectivités du bassin rhodanien.

De son côté, le SIDOMRA est confronté à des réflexions quant aux investissements à réaliser sur l'UVE (modernisation partielle, modernisation poussée, reconstruction...) et à la nécessité de s'adapter aux opportunités de valorisation énergétique complémentaires (projet de réseau de chaleur industriel complémentaire, réseau de chaleur urbain de la Ville d'Avignon, projet de création d'une station de distribution et d'une station de production d'hydrogène avec l'opérateur HYNOC - projet H2 Vaucluse...), un enjeu commun de collaboration et de mutualisation de moyens pour l'ensemble des collectivités du Grand bassin de vie d'Avignon est apparu.

3. C'est dans ce contexte que plusieurs collectivités du bassin rhodanien ont été à l'initiative d'une étude pour la définition d'une stratégie coordonnée pour le traitement des déchets ménagers sur le Grand bassin de vie d'Avignon, à laquelle ont participé l'ensemble des structures adhérentes à la SPL tri nouvellement constituée, avec la volonté forte de parvenir, par la mutualisation, à une meilleure maîtrise publique du traitement des déchets ménagers du territoire.

A l'issue de cette étude, les collectivités se sont engagées mutuellement à mettre en œuvre, à moyen terme, une nouvelle coopération intégrée (dont la forme reste à définir) leur permettant à terme de faire traiter tout ou partie de leurs déchets ménagers par l'UVE de Vedène, à des tarifs économiquement acceptables, tant pour le SIDOMRA que pour les autres collectivités.

L'étude a identifié deux phases de travaux à réaliser : la première, à court terme, relative à la remise aux normes de l'UVE et l'amélioration du fonctionnement, la seconde, à moyen terme, inhérente à la fin de vie des équipements essentiels (fours, chaudières, ...) nécessitant des investissements très importants ne pouvant être amortis que sur plusieurs décennies.

Pour la première phase qui doit être engagée sans délai, l'outil de coopération qui a été retenu est le Groupement d'Autorité Concédantes (GAC) afin de désigner le futur délégataire du service public de l'UVE de Vedène. Il a plus précisément été décidé de mettre en place un GAC dont tout ou partie des collectivités du périmètre d'études seraient membres pour le traitement

de tout ou partie de leurs déchets ménagers, le tout sous la coordination du SIDOMRA, propriétaire de l'usine.

Ce montage permet en effet aux collectivités de se coordonner entre elles, tout en préservant les intérêts de toutes, afin de procéder en commun à la conclusion d'un contrat de concession, portant délégation de service public, par lequel le délégataire serait chargé de concevoir et réaliser les travaux dits de « revamping » de l'usine et d'exploiter l'UVE dans son ensemble.

Cette première phase est une transition dans l'attente de la mise en place d'une nouvelle coopération intégrée, pour la deuxième phase de travaux.

4. La présente Convention, conclue sur le fondement des articles L. 3112-1 et suivants du Code de la commande publique a ainsi vocation à créer un groupement d'autorités concédantes et à organiser les relations, notamment juridiques et économiques, entre les collectivités signataires, autour du projet de l'UVE de Vedène, dans des délais compatibles avec l'échéance de l'actuel contrat de délégation de service public.

Dans ce contexte, il est convenu ce qui suit :

DEFINITIONS

« **Déchets ménagers résiduels et assimilés** » désigne les déchets incinérés issus des services publics de gestion des déchets ménagers des collectivités partenaires et comprend ainsi les ordures ménagères résiduelles, le tout venant de déchetterie incinérable et les refus de tri de collectes sélectives.

« **Concessionnaire** » désigne l'attributaire du Contrat de concession objet du GAC.

« **Concession** » ou « **Contrat de Concession** » désigne le contrat ayant pour objet le financement, la conception, la réalisation et l'exploitation de l'UVE de Vedène et objet du GAC.

« **Convention** » désigne la convention constitutive du Groupement d'Autorités Concédantes.

« **Coordonnateur** » désigne le SIDOMRA.

« **GAC** » ou « **Groupement** », désigne le Groupement d'Autorités Concédantes.

« **Membre(s)** » désigne au singulier une des parties à la Convention et au pluriel l'ensemble des parties à la Convention.

« **Autres Membres** » désigne les Membres à l'exclusion du Coordonnateur.

« **Travaux** » désigne l'ensemble des travaux qui devront être réalisés par le Concessionnaire sur l'UVE.

« **UVE** » désigne l'Unité de Valorisation Énergétique de Vedène.

ARTICLE 1. COMPOSITION DU GROUPEMENT D'AUTORITES CONCEDANTES

Le Groupement d'autorités concédantes est composé des Membres suivants :

- Le **SIDOMRA** (Syndicat mixte pour la valorisation des déchets du pays d'Avignon), représenté par son Président, dûment habilité par délibération du **XX** ;
- Le **SIECEUTOM** (Syndicat Mixte Intercommunautaire pour l'Etude, la Construction et l'Exploitation d'unité de Traitement des Ordures Ménagères de la Région de Cavaillon), représenté par son Président, dûment habilité par délibération du **XX** ;
- Le **SIRTOM d'Apt** (Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de la région d'Apt), représenté par son Président, dûment habilité par délibération du **XX** ;
- Le **SMICTOM Rhône Garrigues** (Syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères), représenté par son Président, dûment habilité par délibération du **XX** ;
- La **CAACCM** (Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette), représentée par son Président, dûment habilité par délibération du **XX** ;
- La **Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence**, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du **XX** ;
- La **Communauté de Communes Vallée des Baux Alpilles**, représentée par son Président, dûment habilité par délibération du **XX** ;
- La **Communauté de Communes Ventoux Sud**, représentée par son Président, dûment habilité par délibération du **XX** ;
- La **COVE** (Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin), représentée par sa Présidente, dûment habilitée par délibération du 15 juillet 2020 ;
- La **Communauté d'agglomération Terre de Provence**, représentée par sa Présidente, dûment habilité par délibération du **XX**.

Ils sont désignés ci-après par « les Membres ».

ARTICLE 2. OBJET DU GROUPEMENT

Par la présente convention (« la Convention ») un Groupement d'autorités concédantes est constitué pour la passation conjointe d'un Contrat de Concession.

Ce Contrat de Concession portant délégation du service public aura en substance pour objet de confier au concessionnaire notamment :

- Le financement, la conception et la réalisation de travaux de modernisation des installations existantes portant principalement sur le traitement des fumées et des sujets d'amélioration de fonctionnement ;
- Et l'exploitation, y compris pendant la phase de conception et de réalisation des travaux précités, de l'UVE de Vedène dans son ensemble, emportant délégation du service public du traitement des déchets ménagers résiduels et assimilés.

Le Contrat pourrait porter également sur la réalisation de travaux et la gestion de la déchetterie de Vedène, propre au Sidomra. Dans ce cas, le Contrat distinguera les coûts qui sont rattachés à l'UVE, de ceux qui sont rattachés à la déchetterie, lesquels seront pris en charge intégralement par le Sidomra.

L'objectif est de créer un outil qui réponde aux besoins des Membres du Groupement en maîtrisant les tarifs à la tonne tout au long du Contrat de Concession et en prévoyant une valorisation énergétique performante.

Le Groupement est créé en application des articles L3112-1 et suivants du code de la commande publique, avec désignation d'un Membre en qualité de Coordonnateur, chargé de mener la procédure de passation et de piloter l'exécution du Contrat de Concession, selon les modalités précisées dans la présente Convention.

La Convention définit le rôle et les obligations respectives de chacun des Membres et les règles de fonctionnement du GAC. Elle a en outre vocation à régir les engagements financiers des Membres du Groupement.

ARTICLE 3. DUREE DE LA CONVENTION

3.1. Le Groupement prend effet à la date de signature de la Convention. La Convention prend fin à l'échéance du futur Contrat de Concession (dont la durée envisagée au jour de la signature de la présente convention est de 7 ans et 4 mois).

3.2. Au terme du futur Contrat de Concession, les Membres du Groupement souhaitent se laisser l'opportunité de lancer ensemble une nouvelle procédure de consultation en vue de l'attribution d'un nouveau contrat.

Pour ce faire, les Membres se rencontrent au plus tard trois ans avant l'échéance du Contrat de Concession afin de décider des modalités selon lesquelles leur coopération pourrait se poursuivre, éventuellement dans le cadre du Groupement, et des modifications qu'il sera en conséquence nécessaire d'apporter à la Convention. Il est précisé qu'à l'occasion de ces discussions, chaque Membre du GAC pourra librement décider de ne pas prolonger sa participation au GAC au-delà du terme du premier Contrat de Concession.

3.3. Il est rappelé qu'au terme du Contrat de Concession, les installations composant le périmètre de l'UVE de Vedène (qui appartiennent en pleine propriété au SIDOMRA) et l'intégralité des investissements réalisés par le Concessionnaire au titre du Contrat de Concession, font retour dans le patrimoine du SIDOMRA sans contrepartie financière.

ARTICLE 4. COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Le SIDOMRA est désigné par les Membres du Groupement comme Coordonnateur du Groupement (ci-après, « le Coordonnateur ») jusqu'à l'échéance de la Convention.

Le Coordonnateur est représenté par son(sa) Président(e) en exercice, ou un Vice-Président(e) ayant reçu délégation à cet effet.

Le Coordonnateur est chargé de l'animation générale du Groupement, tant au stade de la passation du Contrat de Concession à conclure, que de son exécution.

4.1. Missions au titre de la passation du Contrat de Concession

De façon générale, le Coordonnateur est chargé de l'accomplissement, au nom et pour le compte des Membres, de l'ensemble des formalités devant conduire à la sélection des candidats, au jugement des offres, au choix du Concessionnaire, à la signature et à la notification du Contrat de Concession, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Ce faisant, il lui appartient notamment, en lien avec les assistants à maîtrise d'ouvrage (ci-après « AMO ») qui seront désignés à cet effet, de :

- Recueillir les besoins exprimés par chacun des Membres ;
- Préparer et rédiger le dossier de consultation à remettre aux candidats, en collaboration avec les Autres Membres, sur la base des principes de transparence et de répartition objective des coûts ;
- Rédiger et publier l'avis de concession ; la plate-forme dématérialisée utilisée dans le cadre de la procédure de passation sera celle du Coordonnateur ;
- Assurer les opérations de la consultation normalement dévolues aux autorités concédantes (envoi des dossiers aux candidats, apporter tout rectificatif, réponses ou compléments en cours de consultation, réception des candidatures et des offres...) ;
- Convoquer la commission de délégation de service public du Groupement décrite à l'article 6 de la présente Convention, organiser ses travaux et en assurer le secrétariat ;
- Organiser et piloter les négociations avec les soumissionnaires avec un comité de suivi des négociations composé des représentants du SIDOMRA et d'au plus 4 personnes représentants les autres membres du GAC. Les Membres du GAC sont en tout état de cause régulièrement tenus informés de la conduite de ces négociations ;
- Procéder à l'analyse des offres et rédiger le rapport d'analyse y afférent ;
- Informer les candidats ou soumissionnaires du sort de leurs candidatures et offres ;

- Répondre aux courriers des candidats ou soumissionnaires dans le cadre des demandes de motifs de rejet ;
- Le cas échéant, effectuer la mise au point du Contrat de Concession ;
- Signer le Contrat de Concession au nom et pour le compte des Autres Membres ;
- Transmettre les pièces nécessaires aux services chargés du contrôle de légalité ;
- Notifier le Contrat de Concession après sa signature par le représentant du Coordonnateur et transmettre une copie du contrat ainsi que ses annexes aux Autres Membres ;
- Rédiger et envoyer l'avis d'attribution ;
- Et toute autre tâche nécessaire à la sélection du Concessionnaire.
- S'il y a lieu, conclure au nom des Membres, tous engagements contractuels avec des tiers (notamment, s'il y a lieu, les actes nécessaires à la cession escompte) qui constitueraient l'accessoire nécessaire et indissociable des engagements conclus par le Groupement au titre du Contrat de Concession.
- Gérer les précontentieux et contentieux consécutifs à la passation de la Concession en collaboration avec les Autres Membres.

Le Coordonnateur est habilité à ester en justice, au nom et pour le compte des Autres Membres, en demande comme en défense, notamment concernant toute action dirigée par un tiers contre le Contrat de Concession, sa procédure de passation ou un avenant à ce Contrat de Concession.

Tout au long de la procédure, le Coordonnateur s'oblige à tenir informé les Autres Membres du déroulement de la procédure et de l'évolution de la consultation.

4.2 Missions au titre de l'exécution de la Concession

Le Coordonnateur est chargé d'accomplir, au nom et pour le compte des Autres Membres, tous les actes nécessaires au suivi de l'exécution du Contrat de Concession.

Il lui appartient notamment, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur et des stipulations du Contrat de Concession, de :

- Assurer le contrôle régulier du Contrat de Concession ; il s'attache à vérifier que le Concessionnaire exploite l'UVE dans le respect du Contrat de Concession et des obligations légales et réglementaires. Le contrôle comprend notamment :
 - le suivi de la bonne réalisation des études de conception et des travaux contractuellement prévus ;
 - le suivi des dépenses d'investissement ;
 - la vérification de l'atteinte des performances fixées par le contrat de Concession ;
 - le suivi des indicateurs techniques et financiers ;
 - le suivi du plan de Gros Entretien Renouvellement (GER), des dépenses associées et des principaux travaux réalisés ;

- le suivi de l'inventaire des équipements et des pièces détachées ;
 - le suivi environnemental de l'UVE ;
 - le contrôle des tonnages et autres données en lien avec la facturation,
 - l'application le cas échéant, des pénalités ;
 - le suivi de la transmission par le Concessionnaire du rapport prévu par l'article L. 3131-5 du Code de la commande publique.
- Etablir les courriers et actes unilatéraux nécessaires à l'exécution de la Concession (mises en demeure, demandes d'informations, sanctions pécuniaires du Concessionnaire...) : le Coordonnateur est habilité à prendre tout acte ou décision nécessaire à l'exécution de la Concession, pour autant que ces actes ou décisions soient pris dans l'intérêt de la bonne exécution de la Concession ou dans l'intérêt général cumulé de chacun des Membres.
 - Dans l'hypothèse où le Concessionnaire ferait l'objet d'une mise en régie, impliquant la prise en charge du service et/ou de certains investissements par un tiers, la mesure de mise en régie du service sera prononcée par le Coordonnateur au nom de l'ensemble des Membres après avis conforme du Comité de pilotage.
 - Réceptionner, analyser et transmettre les rapports annuels établis par le concessionnaire aux Autres Membres qui les examinent en Commission Consultative des Services Publics Locaux le cas échéant et en assemblée délibérante ;
 - Établir un bilan annuel détaillé de suivi technique, économique et financier de l'exécution de la Concession et le transmettre aux Autres Membres afin de leur permettre de disposer de l'ensemble des éléments utiles au contrôle de la qualité de la gestion du service public.
 - Assurer l'ensemble des mesures de publication prescrites pour garantir l'accessibilité des données essentielles de la Concession ;
 - Réceptionner et valider les justificatifs du Concessionnaire pour toute demande pécuniaire, de réexamen ou d'invocation d'une cause légitime au titre de la Concession ;
 - Établir et signer les avenants après approbation des Autres Membres et avis, s'il y a lieu, de la commission de délégation de service public mentionnée à l'article 6 ;
 - Le cas échéant, gérer, dans le respect des règles de la comptabilité publique, les flux financiers induits par l'exécution de la Concession et qui n'interviendraient pas directement entre le Concessionnaire et les Autres Membres ;
 - Gérer la fin de la Concession, à son terme normal ou anticipé ;
 - Gérer les précontentieux et contentieux liés à l'exécution de la Concession en collaboration avec les Autres Membres. Le Coordonnateur est habilité à ester en justice, au nom et pour le compte des Autres Membres, en demande comme en défense, concernant toute action liée à l'exécution du Contrat de Concession.

De manière générale, le Coordonnateur est l'interlocuteur principal du Concessionnaire pendant toute l'exécution du Contrat de Concession, sauf dans les hypothèses expressément prévues par le Contrat de Concession.

Le Coordonnateur veille toutefois à inviter les Autres Membres du GAC à participer aux réunions de suivi de la Concession qu'il organise avec le Concessionnaire.

ARTICLE 5. DECISIONS SOUMISES A APPROBATION FORMELLE DES AUTRES MEMBRES

Chaque Membre du Groupement se prononce individuellement sur les décisions suivantes, lesquelles ne relèvent pas des missions et prérogatives du Coordonnateur :

- Délibération approuvant le principe de la Concession après avis, s'il y a lieu, de leur commission consultative des services publics locaux et de leur comité social territorial respectifs ;
- Délibération approuvant le Contrat de Concession et le choix du Concessionnaire ;
- Décision éventuelle tendant à la déclaration de la consultation sans suite ou infructueuse ;
- Décision préalable à l'approbation des avenants à la Concession ayant un impact sur l'UVE ;
- Délibération décidant de mettre fin anticipée au Contrat de Concession par sa résiliation, quel qu'en soit le motif.

En outre, il appartiendra à chacun des Membres de soumettre à son assemblée délibérante le rapport annuel du Concessionnaire, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6. COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Pour la passation de la Concession, la Commission de délégation de service public est celle propre au Groupement, composée, comme cela est prévu à l'article L. 1411-5-1 du CGCT, des membres suivants :

1° Un représentant, élu parmi les membres ayant voix délibérative au sein de la commission prévue à l'article L. 1411-5, de chaque Membre du Groupement qui dispose d'une telle commission ;

2° Un représentant pour chacun des autres membres du groupement, désigné selon les modalités qui leur sont propres.

La commission est présidée par le représentant du Coordonnateur du Groupement. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

ARTICLE 7. COMITE DE PILOTAGE ET COMITE TECHNIQUE

7.1 Les questions d'intérêt commun relatives à la passation et à l'exécution du Contrat de Concession sont débattues dans le cadre de Comités de pilotage (« COPIL ») animés par le Coordonnateur.

Ces Comités de pilotages comprennent un représentant siégeant au sein de l'assemblée délibérante de chacune des collectivités Membres du Groupement (Président(e) et/ou élu ayant reçu délégation). Chaque Membre est libre d'y inviter au maximum deux autres personnes de son choix, en fonction de leurs compétences.

Le président du SIDOMRA est le président du Comité de pilotage, en tant que Coordonnateur du Groupement.

7.2. Lors de la phase de passation, ces Comités de pilotage sont réunis à échéances régulières afin notamment de s'assurer du bon déroulement de la procédure, d'en être tenu informés et de décider ensemble des orientations à lui donner.

Préalablement au lancement de la procédure, le Comité de pilotage se réunit autant que nécessaire, afin d'arrêter les grands objectifs attachés à la conclusion du Contrat de Concession et comprenant notamment :

- Les exigences techniques principales qui seront imposées aux candidats ;
- Le planning souhaité pour le déroulement des travaux ;
- Les points structurants du dossier de consultation des entreprises (DCE) ;
- Les critères de jugement des offres.

Le Comité de pilotage se réunit ensuite à toutes les étapes clefs de la procédure de consultation et *a minima* : après la réception des candidatures, une fois avant le début des négociations, une fois après la remise des offres intermédiaires (si de telles offres sont demandées aux soumissionnaires), une fois après la remise des offres finales et une fois pour que lui soit présenté le rapport d'analyse des offres finales.

7.3. Lors de la phase d'exécution de la Concession, le Comité de pilotage se réunit :

- Une fois par an *a minima*, afin de prendre acte du rapport annuel du Concessionnaire ;
- En tant que de besoin, à l'initiative du Coordonnateur, et notamment en cas d'évènement ayant un impact économique, juridique ou technique substantiel sur les conditions d'exécution du Contrat de Concession ;
- Le cas échéant, dans les 3 semaines calendaires suivant la demande formulée par tout Autres Membres auprès du Coordonnateur, sans que cette demande ait besoin d'être motivée. En cas d'urgence ce délai est ramené à 8 jours.

7.4. Le Coordonnateur est chargé d'assurer l'organisation des travaux du Comité de pilotage : convocation, ordre du jour, transmission de tout document nécessaire, établissement des comptes-rendus.

Le mode de fonctionnement du GAC est la recherche de consensus. En cas d'impossibilité, pour les Membres du GAC, de parvenir à prendre une décision consensuelle à l'issue d'un COPIL, la décision est de nouveau soumise à discussion, à organiser à bref délai, dans le cadre d'un nouveau COPIL. En cas de nouvel échec des discussions à l'issue de ce second COPIL, la décision est prise à la majorité des Membres du GAC, à moins qu'elle concerne les intérêts propres du SIDOMRA pour son patrimoine, auquel cas la décision est prise par le SIDOMRA.

7.5. Le Comité Technique comprend, outre la présence des AMO lorsque le sujet le requiert, des représentants librement désignés par chacune des collectivités Membres du Groupement en fonction de leurs compétences.

Le Comité technique est conduit à se réunir autant que nécessaire pour préparer les travaux et décisions du COPIL et/ou permettre l'échange d'informations entre les Membres.

ARTICLE 8. SOLIDARITES ET ENGAGEMENTS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

8.1. Solidarité

Conformément aux dispositions de l'article L. 3112-2 du code de la commande publique, les Membres du Groupement sont solidairement responsables des opérations de passation et d'exécution du Contrat de Concession qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte par le Coordonnateur.

A ce titre, les Membres et leurs éventuels ayants droits s'engagent à participer et à couvrir les dépenses liées aux Travaux et les dépenses d'exploitation de l'UVE, pendant toute la durée du Contrat de Concession.

L'évolution éventuelle de la structure des Membres, de leur territoire, ou de la population les composant, est sans conséquence sur les engagements souscrits au titre de la présente Convention, sauf accord contraire préalable matérialisé par un avenant à la Convention.

8.2. Engagements relatifs aux tonnages

8.2.1. Il est convenu que :

- Le SIDOMRA s'engage à apporter à l'UVE :
 - la totalité des OMr collectées sur son territoire (à titre indicatif 68 244 tonnes en 2023) ;
 - la totalité des refus de tri issus du futur centre de tri départemental porté par la SPL Tri Rhodanien (estimés à 1 809 tonnes en 2027) ;
 - ses encombrants incinérables à hauteur de 3 200 tonnes / an
- Le SIECEUTOM s'engage à apporter à l'UVE :
 - la totalité des OMr collectées sur son territoire, dans la limite de 26 714 tonnes par an ;
 - la totalité des refus de tri issus du futur centre de tri départemental porté par la SPL Tri Rhodanien (estimés à 603 tonnes en 2027) ;
- Le SIRTOM d'Apt s'engage à apporter à l'UVE :
 - la totalité des OMr collectées sur son territoire dans la limite de 15 087 tonnes par an ;
 - la totalité des refus de tri issus du futur centre de tri départemental porté par la SPL Tri Rhodanien (estimés à 397 tonnes en 2027) ;

- Le SMICTOM Rhône Garrigues s'engage à apporter à l'UVE :
 - la totalité des OMr collectées sur son territoire dans la limite de 9 506 tonnes par an ;
 - la totalité des refus de tri issus du futur centre de tri départemental porté par la SPL Tri Rhodanien (estimés à 432 tonnes en 2027) ;

- La CACCM s'engage à apporter à l'UVE :
 - 51% au maximum des OMr collectées sur le territoire des trois communes suivantes : Arles, Saint Martin de Crau et Les Saintes Maries de la Mer, soit un maximum de 14 666 tonnes par an (sur un total de 28 757 tonnes) ;
 - La totalité des refus de tri issus du futur centre de tri départemental porté par la SPL Tri Rhodanien (estimés à 537 tonnes en 2027) ;

- La Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence s'engage à apporter à l'UVE :
 - la totalité des OMr collectées sur son territoire dans la limite de 3 824 tonnes par an ;
 - la totalité des refus de tri issus du futur centre de tri départemental porté par la SPL Tri Rhodanien (estimés à 201 tonnes en 2027) ;

- La Communauté de Communes Vallée des Baux Alpilles s'engage à apporter à l'UVE :
 - 51% au maximum des OMr collectées sur son territoire, soit un maximum de 4 014 tonnes par an (sur 7 870 tonnes au total) ;
 - la totalité des refus de tri issus du futur centre de tri départemental porté par la SPL Tri Rhodanien (estimés à 326 tonnes en 2027) ;

- La Communauté de Communes Ventoux Sud s'engage à apporter à l'UVE :
 - la totalité des OMr collectées sur son territoire dans la limite de 1 713 tonnes par an ;
 - la totalité des refus de tri issus du futur centre de tri départemental porté par la SPL Tri Rhodanien (estimés à 23 tonnes en 2027) ;

- La COVE (Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin) s'engage à apporter à l'UVE :
 - la totalité des OMr collectées sur son territoire dans la limite de 20 000 tonnes par an ;
 - la totalité des refus de tri issus du futur centre de tri départemental porté par la SPL Tri Rhodanien (estimés à 670 tonnes en 2027) ;

- La communauté d'agglomération Terre de Provence s'engage à apporter à l'UVE :
 - la totalité des OMr collectées sur son territoire dans la limite de 15 933 tonnes par an ;
 - la totalité des refus de tri issus du futur centre de tri départemental porté par la SPL Tri Rhodanien (estimés à 858 tonnes en 2027) ;

Les éventuelles variations de périmètre et/ou population des Membres qui pourraient survenir sont sans incidence sur les plafonds de tonnages définis ci-dessus.

8.2.2. Chaque année au cours du premier semestre, les Membres du Groupement se rencontrent afin de faire le bilan de l'année écoulée et de comparer les tonnages traités par l'UVE aux seuils définis à l'article 8.2.1.

Dans le cas où il est constaté que le vide de four éventuellement dégagé par un apport moindre de déchets par certains Membres du Groupement, par rapport aux seuils définis à l'article 8.2.1, augmente d'au moins 2500 tonnes par rapport à l'année précédente, le Groupement peut décider de mettre à jour certains de ces seuils à la baisse, pour affecter la capacité ainsi dégagée par ces diminutions de seuils au bénéfice exclusif d'ACCM et de CCVBA.

Cette décision est prise à la majorité des Membres du GAC et actée par un procès-verbal du COPIL. Pour ce faire, les Membres du GAC se réunissent tous les ans, à partir du mois de juin 2027.

ACCM et CCVBA se répartissent ce vide de capacité supplémentaire au prorata de leurs tonnages indiqués ci-avant (soit une répartition respective 80/20 de la capacité dégagée par les baisses de seuils des autres collectivités) dans la limite de leur production totale précisée ci-avant.

8.2.3. S'agissant du contrôle des tonnages, chaque Membre s'engage à réaliser mensuellement le contrôle de cohérence entre les tonnages entrants provenant de son territoire et les tonnages facturés par le Concessionnaire. Pour ce faire, le Concessionnaire lui transmettra un récapitulatif de ces tonnages sur la période considérée.

ARTICLE 9. FLUX FINANCIERS

9.1. Tarifs

Sauf meilleur accord ultérieurement convenu à l'unanimité des Membres, il est d'ores et déjà convenu d'intégrer au futur Contrat de Concession le schéma tarifaire suivant :

- Le contrat prévoira un ou plusieurs termes de rémunération versés par les membres du GAC au futur Concessionnaire au titre du traitement de leurs tonnages sur l'UVE. Ces termes de rémunération pourront comprendre des parts fixes et variables. Ils couvriront l'ensemble des charges liées aux investissements engagés par le futur Concessionnaire, à leur financement, ainsi que les coûts d'exploitation de l'UVE. Ces termes de rémunération seront d'un montant identique, entendu ici comme le coût à la tonne apportée, pour tous les Membres du GAC. Les membres du GAC se réservent la possibilité de couvrir tout ou partie des charges d'investissement qui leur incombent dans le cadre de la DSP, et déterminées par référence à leurs tonnages prévisionnels tels que renseignés à l'article 8.2, sous forme de subventions d'investissement versées au concessionnaire. Ce mécanisme devra le cas échéant être prévu au sein du futur contrat de DSP. Dans cette configuration, les tarifs et redevances dus par chaque membre du GAC au concessionnaire seront donc diminués à due concurrence du montant des subventions d'investissement qu'il aurait versées.

- Le contrat prévoira des tarifs de traitement distincts pour les apporteurs tiers aux Membres du GAC. Le concessionnaire fera son affaire de la commercialisation du vide de four résiduel.

Les parties conviennent que les impôts et taxes de toute nature à charge du futur Concessionnaire et refacturés à l'autorité délégante aux termes du contrat de concession seront répartis entre les membres du GAC au prorata de leurs tonnages.

9.2. Redevances et intéressements versés par le Concessionnaire dans le cadre de l'exécution de la Concession

Les Membres conviennent que le Coordonnateur, propriétaire du terrain d'implantation des Ouvrages, bénéficiera seul d'une Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) dont les modalités de calcul (conformes aux dispositions des articles L2125-1 et suivants du code général de propriété des personnes publiques) et le montant, seront déterminés par le Contrat de Concession. Le Coordonnateur sera également seul bénéficiaire de l'éventuelle redevance pour frais de gestion et de contrôle à verser par le futur Concessionnaire, et dont l'objet est de couvrir les frais exposés par le Coordonnateur au titre du suivi du contrat.

Le Contrat de Concession prévoira le versement par le Concessionnaire au SIDOMRA d'un Droit d'usage au titre du traitement des tonnages apportés par des tiers au GAC. Le montant de ce Droit d'usage sera fixé à 21 € HT par tonne.

Le Contrat de Concession prévoira le versement par le Concessionnaire d'un intéressement des Membres du Groupement au titre de l'amélioration des conditions économiques initiales du Contrat de Concession concernant les recettes tierces perçues par le Concessionnaire, et issues notamment de la commercialisation du vide de four, de l'énergie ainsi que de la valorisation matière. Les modalités de calcul et le montant de cet intéressement réparti équitablement entre les membres au prorata des tonnages traités, seront déterminées par le Contrat de Concession.

9.3. Dédommagement du SIDOMRA

Il est rappelé que le regroupement des Membres au sein d'un GAC répond à un intérêt public commun à ces collectivités, dans une perspective de collaboration et de mutualisation des moyens en matière de traitement des déchets.

Le SIDOMRA mettant à disposition des Autres Membres du GAC une Unité de Valorisation Énergétique fonctionnelle dont il a en grande partie financé les travaux au cours des années passées, il est convenu que les Autres Membres du GAC verseront au SIDOMRA un loyer financier au titre de chaque tonne qu'ils apporteront sur l'UVE.

Il est convenu de définir le montant de ce loyer financier à hauteur de 21 € HT par tonne

Ce loyer sera versé à échéances trimestrielles. Le SIDOMRA émettra pour ce faire un titre exécutoire à destination de chacun des Autres Membres.

Le système envisagé vise donc à préserver une bonne utilisation des deniers publics.

9.4. Autres frais

9.4.1. Le rôle de Coordonnateur est réalisé à titre gracieux, sous réserve des précisions qui suivent :

- Les frais liés à l'organisation de la procédure de consultation (frais d'AMO, publication de l'avis de concession, d'un éventuel avis rectificatif et de l'avis d'attribution, les primes versées aux soumissionnaires non retenus...) sont répartis entre les Membres au prorata de la quantité maximale ou prévisionnelle d'OMr qu'ils prévoient d'apporter, définie à l'article 8.2. Le Coordonnateur refacture ces frais aux Autres Membres du GAC au réel. Pour ce faire, il émet des titres de recettes aux Autres Membres du GAC en leur fournissant également un état récapitulatif des versements effectués par le Coordonnateur. L'AMO retenu pour la passation du futur contrat de concession sera au service de l'ensemble des Membres du GAC.
- Les frais liés aux éventuelles études complémentaires qui seraient nécessaires sur la durée de la présente Convention seront répartis entre les Membres au prorata de la quantité maximale ou prévisionnelle d'OMr qu'ils prévoient d'apporter, définie à l'article 8.2. Le Coordonnateur refacture ces frais aux Autres Membres du GAC au réel. Pour ce faire, il émet des titres de recettes aux Autres Membres du GAC en leur fournissant également un état récapitulatif des versements effectués par le Coordonnateur.
- Les Membres conviennent que le Coordonnateur sera seul bénéficiaire de la redevance pour frais de gestion et de contrôle qui sera due par le Concessionnaire et dont les modalités de calcul et le montant seront déterminés par le Contrat de Concession, afin de lui permettre de rémunérer (i) le personnel et (ii) le cas échéant, les tiers en charge d'une mission de contrôle relative à l'exécution du Contrat de Concession.

9.4.2. Les Membres conviennent que le transport des déchets des Membres jusqu'à l'UVE sera organisé et financé par leurs propres moyens. Les Membres s'engagent néanmoins à travailler de façon collaborative pour mettre en œuvre des actions visant à réduire les temps d'attente et les temps de vidage sur l'UVE.

ARTICLE 10. OBLIGATIONS DES MEMBRES

Chaque Membre s'engage à exécuter de bonne foi les obligations stipulées dans le cadre de la Convention.

10.1. Lors de la phase de passation du Contrat de Concession, les Parties s'engagent à tout mettre en œuvre avec la plus grande diligence pour permettre le succès de la procédure de mise en concurrence, compte tenu notamment du fait qu'il est impératif que tous les membres du GAC puissent assurer la continuité du service public à compter du 9 septembre 2027.

Pour ce faire, il est de la responsabilité des Autres Membres de :

- Transmettre au Coordonnateur, dans les délais fixés, l'état de ses besoins et toute autre pièce ou information nécessaire à l'organisation de la consultation concernée ;

- Participer aux Comité de Pilotage et aux Comités Techniques avec un représentant apte à engager la collectivité ;
- Faire délibérer dans les meilleurs délais son assemblée délibérante, chaque fois qu'une telle délibération est requise, notamment au titre de l'article 5 de la présente Convention.

Le Coordonnateur s'engage à travailler en étroite collaboration avec les Autres Membres et à fournir toutes les données et documents nécessaires dans des délais raisonnables afin que chaque Membre puisse aisément prendre des décisions en connaissance de cause.

Les Membres s'engagent en outre à conclure, en leur nom propre, tous engagements contractuels avec des tiers qui constitueraient l'accessoire nécessaire et indissociable des engagements conclus par le Coordonnateur au nom et pour le compte de l'ensemble des Membres.

Dans l'hypothèse où une cession escompte pour le financement des investissements à réaliser par le Concessionnaire devait être portée intégralement par le Coordonnateur, les Autres Membres s'engagent à lui rembourser leur quote-part au prorata de la quantité maximale d'OMr qu'ils prévoient d'apporter, définie à l'article 8.2. S'il y a lieu, les modalités de mise en œuvre de cet engagement sont précisées à l'issue de la mise en concurrence du futur Concessionnaire, soit dans le Contrat de Concession, soit par avenant à la présente Convention.

10.2. Lors de la phase d'exécution du Contrat de Concession, chaque Membre s'engage notamment à :

- Exécuter administrativement et financièrement le Contrat de Concession pour les tonnages concernés dans les conditions fixées par celui-ci, et respecter en particulier les engagements financiers et quantitatifs qu'il a pris vis-à-vis du Concessionnaire ;
- Informer sans délai les Membres de toute difficulté d'exécution de la Concession, notamment pouvant avoir une incidence sur les conditions de son exécution pour les Membres, et (ou) impliquant l'intervention de ces derniers,
- Gérer les litiges et les contentieux formés directement et exclusivement contre lui par le Concessionnaire ;
- Communiquer réciproquement toute information relative aux litiges et contentieux formés au titre de l'exécution de la Concession et demander l'assistance des Membres si nécessaire dans le cadre du Comité de pilotage ;

10.3. Par ailleurs et de façon générale, chaque Membre s'engage :

- A une stricte obligation de confidentialité, aussi bien avant (études amont) et pendant la phase de passation du Contrat de Concession ainsi que pour tout ce qui le nécessitera pendant l'exécution du Contrat (phase de travail sur les avenants et protocoles par exemple), dans les limites prévues par les articles L. 311-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration ;

- A supporter l'ensemble des conséquences directes et indirectes de ses manquements contractuels éventuels aux obligations issues de la présente Convention et du Contrat de Concession, qui entraîneraient des conséquences financières préjudiciables pour les autres Membres.

ARTICLE 11. RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

11.1. En dehors des hypothèses prévues à l'article 11.2 ci-après, la sortie anticipée du Groupement, par l'un quelconque de ses Membres, constitue une faute de nature à engager sa responsabilité à l'égard des autres Membres. Un obstacle non justifié mis par un Membre au bon aboutissement de la procédure de passation du Contrat de Concession dans des délais compatibles avec l'échéance du 9 septembre 2027 sera assimilé à une sortie anticipée du Groupement. Tel sera le cas de l'absence de délibération sur le choix du concessionnaire dans les deux mois suivant la saisine de l'assemblée délibérante de chaque Membre par le Coordonnateur.

Cette faute l'oblige à réparer financièrement toutes les conséquences dommageables causées par cette sortie anticipée, quel que soit le moment auquel elle intervient.

Si la sortie fautive d'un Membre intervient après la signature du Contrat de Concession, il devra indemniser les autres Membres *a minima* :

- De la part d'investissement initialement convenue comme étant à sa charge aux termes du Contrat de Concession ; cela signifie en particulier, dans l'hypothèse où le Contrat de Concession prévoirait des redevances financières fixes dues par chaque Membre au titre de la prise en charge des investissements par le Concessionnaire, que le Membre opérant une sortie fautive demeurera redevable de ces redevances envers le Concessionnaire ou le cas échéant envers les autres Membres du GAC, ceci sur toute la durée du Contrat de Concession ;
- Des surcoûts subis par les autres Membres sur la durée du Contrat de Concession et tenant notamment aux conséquences économiques liées à la baisse des tonnages apportés sur l'UVE, ces conséquences économiques pouvant résulter d'un réexamen avec le Concessionnaire et d'un aménagement du régime financier du Contrat de Concession en conséquence ;
- De tout autre surcoût financier dûment justifié par les autres Membres et imputable au retrait du Membre.

En cas de désaccord quant à l'appréciation des conséquences financières consécutives au retrait d'un Membre de la Convention, les Membres mettront en œuvre une procédure de médiation dans les conditions prévues par les articles L. 213-1 et suivants du Code de justice administrative, préalablement à toute action contentieuse.

11.2. La sortie anticipée du Groupement par un Membre n'est pas constitutive d'une faute si les conditions de son retrait anticipé ont été négociées préalablement :

- d'une part, avec le Concessionnaire de l'UVE si le retrait intervient après la signature du contrat de Concession,
- d'autre part, et dans tous les cas, avec les autres Membres,

de telle sorte que ce retrait anticipé n'ait aucune incidence financière négative pour les autres Membres du Groupement.

11.3. La sortie anticipée d'un Membre du Groupement, que celle-ci intervienne avant ou après la signature du Contrat de Concession, oblige les autres Membres à se réunir en Comité de Pilotage afin d'évaluer son impact sur la poursuite de la présente Convention.

ARTICLE 12. REGLEMENT DES DIFFERENDS

12.1. Les Membres s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation de la présente Convention ou à l'exécution de celle-ci, préalablement à la saisine du tribunal administratif de Nîmes.

12.2. Les Membres conviennent que dans l'hypothèse où l'exécution de la présente Convention entraînerait des surcoûts imprévus (liés par exemple à la résiliation anticipée du Contrat de Concession ouvrant droit à indemnité pour le Concessionnaire, à une réclamation dûment justifiée du Concessionnaire...), ils se rencontreront afin de déterminer la répartition entre eux de ces surcoûts.

Dans l'hypothèse où une indemnité devrait être versée à un tiers irrégulièrement évincé de la procédure de passation du Contrat de Concession, les Membres supporteront les indemnités financières devant être versées au prorata de la quantité maximale ou prévisionnelle d'OMr qu'ils prévoient d'apporter, définie à l'article 8.2.

Dans chacun de ces cas et en cas de condamnation du Coordonnateur au versement d'indemnités financières par une décision devenue définitive, le Coordonnateur répercutera celle-ci à aux Autres Membres en fonction de la clef de répartition qui a été actée par les Membres, correspondant au prorata de la quantité maximale ou prévisionnelle d'OMr qu'ils prévoient d'apporter, définie à l'article 8.2. Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le Coordonnateur.

ARTICLE 13. MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la Convention doit être préalablement actée par un avenant.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des assemblées délibérantes des Membres du Groupement l'a approuvée.

En cas de difficultés dans l'exécution de la Convention ou de modification des conditions d'exécution du service telles que prévues dans la présente Convention, les Membres conviennent de se rencontrer en Comité de Pilotage, afin de définir dans quelle mesure la Convention pourra, en tant que de besoin, faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 14. ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La Convention est approuvée par l'assemblée délibérante de chacun des Membres du Groupement, préalablement à sa signature. Elle entre en vigueur lors de sa signature par l'ensemble de ses Membres.

Signée en dix exemplaires originaux à Vedène, le 2025

Pour le **SIDOMRA**,

Le Président,

Le SIECEUTOM

Le Président

Le SIRTOM d'Apt

Le Président

Le SMICTOM Rhône Garrigues

Le Président

La CA ACCM

Le Président,

La Communauté d'agglomération Terre de Provence,

La Présidente

La Communauté de Communes Vallée des Baux Alpilles,

Le Président

La COVE

La Présidente

La Communauté de Communes Ventoux Sud,

Le Président

La Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence,

Le Président